## ACTE FINAL DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉ-PARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI.

Conformément à la résolution adoptée lors de la première session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, constitué le 18 février 1946 par le Conseil économique et social Nations Unies,

10

10

e

W

e

les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union sud-africaine,

Ont engagé à Genève, le 10 avril 1947, par l'entremise de leurs représentants, des négociations en vue de réduire, d'une façon substantielle, les tarifs douaniers et les autres entraves au commerce et d'éliminer les préférences, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. Ces négociations ont pris fin aujourd'hui et ont abouti à l'élaboration d'un Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'un Protocole d'application provisoire, dont les textes sont joints au présent Acte. L'authenticité de ces textes est établie par le présent Acte.

La signature, par les gouvernements susmentionnés, du présent Acte final du Protocole d'application provisoire ne porte atteinte en aucune manière et l'Emploi.

Le présent Acte final, ainsi que le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et celui du Protocole d'application provisoire seront Unies, à la condition que le Protocole d'application provisoire ait été signé le 15 novembre 1947 au nom de tous les pays énumérés dans ce Protocole.

E<sub>N</sub> FOI DE QUOI les représentants des gouvernements susmentionnés ont le présent Acte.

deux textes faisant également foi, le trente octobre mil neuf cent quarante-sept.

paragraphe de l'Acte.)